



Arrêté du 10 juin 2020

prorogeant l'arrêté du 8 juin 2020 portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans

La Préfète de la Gironde

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants et R.4241-1 et suivants constituant le règlement général de police et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant la nécessité, pour le groupement de gendarmerie de la Gironde, de réaliser des entraînements nautiques dans des conditions de sécurité suffisantes pour les participants eux-mêmes ainsi que pour les usagers ;

Considérant que la sécurité des usagers du plan d'eau ne saurait être suffisamment garantie lors de la réalisation des entraînements susvisés par le groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Considérant, en outre, que les entraînements du groupement de gendarmerie de la Gironde revêtent un caractère confidentiel de nature à préserver l'efficacité de ces entraînements ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exercice de la navigation et des activités nautiques sportives doit être interdit, dans la limite de la durée desdits entraînements, sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : l'interdiction temporaire d'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans fixée par l'arrêté du 8 juin 2020 est prorogée jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 24 heures.

Article 2 : l'interdiction prévue par l'article premier ne s'applique pas aux engins nautiques de service public chargés d'assurer le respect des présentes dispositions, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Article 3 : la brigade nautique d'Arcachon et la gendarmerie de l'Armement sont responsables de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée.

Article 4 : la violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de CARCANS et HOURTIN ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour du plan d'eau aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Article 6 : la directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, le directeur des services d'incendie et de secours, l'ingénieure générale de l'armement directrice de la DGA-EM et les maires des communes susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO